



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section d'assises
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 18 mars 2025

Classification : **Publique**

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

Décision n° 36-S1-2025 portant sur la requête de la Défense relative au déclenchement de la procédure par contumace

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocat des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicite NGAMA
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM
Me Guy Antoine DANGAVO

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n° 3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises » ou « Section ») pour juger cette affaire,

Vu l'Ordonnance n° 23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Rend la présente décision,

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 22 juillet 2021, le Cabinet d'instruction décernait des mandats d'arrêt contre Hassane alias Hassan alias Assane Adam¹, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye², Abakar

¹ DII.125.

² DII.129.

Balamane³ et Zakaria Mahamat alias Zoulou⁴. Il les transmettait pour exécution au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en République centrafricaine et Chef de la MINUSCA le 22 juillet 2021⁵, puis au Directeur de l'Unité spéciale de police judiciaire (« USPJ ») de la Cour pénale spéciale (« CPS ») le 9 décembre 2021⁶.

2. Le 20 octobre 2022, le Directeur de l'USPJ adressait au Cabinet d'instruction un rapport sur les démarches effectuées aux fins d'exécution des mandats d'arrêt⁷. Compte tenu des difficultés rencontrées dans leur exécution, l'USPJ transmettait, le 21 octobre 2022, les mandats d'arrêts au Directeur de la Gendarmerie Nationale pour appui⁸.

3. Le 31 mai 2023, ces mandats d'arrêts étaient rectifiés et complétés⁹. Le 31 mai 2023, l'USPJ, après observation des formalités, transmettait au Sultan Maire de Ndélé, en sa qualité d'autorité administrative de la localité, copie des mandats d'arrêt initiaux et de ceux rectifiés et complétés, émis contre Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou¹⁰.

4. Le 20 juin 2023, le Directeur de l'USPJ transmettait au Cabinet d'instruction les procès-verbaux constatant les recherches infructueuses de Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou¹¹.

5. Depuis le 18 juin 2024, Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, et Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, sont renvoyés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité devant la Section d'assises¹².

6. Le 13 novembre 2024, la Section d'assises rendait sa Décision n° 31-2024 portant désignation d'un avocat commis d'office pour la défense des accusés absents¹³ qui aboutissait

³ DII.124.

⁴ DII.130.

⁵ DII.123 et DII.131.

⁶ A44bis.

⁷ DII.218.

⁸ DII.274.

⁹ DII.253 ; DII.255 ; DII.256 et DII.257.

¹⁰ DII.261.

¹¹ DII.263 à DII.266, et DII.268.

¹² DV.15-111 à -113, par. 753 à 758.

¹³ EI-B13-1-1 à -4.

à la commission d'office de Me Dangavo le 14 novembre 2024¹⁴. La Section d'assises lui remettait une copie numérisée de l'intégralité du dossier d'enquête préliminaire et d'instruction lors de la cinquième conférence de mise en état du 20 novembre 2024¹⁵.

7. Le 8 décembre 2024, conformément à l'article 226 alinéa 4 du Code de procédure pénale de la République centrafricaine (« CPP ») considéré en combinaison avec l'article 104 (E) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP ») et de l'article 5 de la Loi organique n° 15-003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, l'Ordonnance de renvoi était notifiée au Parquet spécial de la CPS pour le compte des Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou¹⁶.

8. Aucun de ces quatre Accusés ne se présentaient ni à l'ouverture du procès le 17 décembre 2024 ni au cours de l'audience tenue le jour suivant. Aucune excuse n'était transmise à la Section pour justifier de leur absence à l'ouverture des débats. Le 18 décembre 2024, après avoir entendu les Parties, la Section d'assises constatait le défaut d'excuse valable justifiant de l'absence des Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou.

9. Le 19 décembre 2024, le Président de la Section adressait un courrier au Président de la CPS constatant l'absence de ces quatre Accusés au procès sans excuse valable et sollicitant qu'il procède aux formalités prévues à l'article 172 (B) du RPP¹⁷. Le 10 janvier 2025, le Président de la CPS rendait une Ordonnance n° 001 portant formalités préalables à la procédure de contumace (« Ordonnance du Président de la CPS »), en vertu de cet article et ordonnant :

- aux quatre Accusés de se livrer à la CPS dans un délai de 20 jours sinon il sera procédé contre eux en leur absence,
- à toute personne détenant des informations sur le lieu où les Accusés se trouvent, de les communiquer à la CPS,
- au Greffier en chef de la CPS de transmettre, dans un délai de huit jours, la présente Ordonnance aux autorités compétentes et/ou aux autorités d'un État tiers aux fins de

¹⁴ Décision de commission d'office d'avocat du Greffier en chef adjoint international, 14 novembre 2024 (EI-B13).

¹⁵ EI-A10-2-1 et EI-A10-2-2.

¹⁶ EII-A2-5-1 à EII-A2-5-4.

¹⁷ EII-A2-1-1.

publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet, et, si les Accusés sont domiciliés en République centrafricaine, d'afficher cette ordonnance à la porte de leurs domiciles et à celle de la mairie de sa commune,

- de procéder au jugement des Accusés par contumace à l'expiration du délai de 20 jours précités¹⁸.

10. Le 15 janvier 2025, un communiqué relatif à l'Ordonnance du Président de la CPS était transmis à la Radio Centrafrique en vue de sa diffusion¹⁹. Le 21 janvier 2025, le Greffier en Chef de la CPS notifiait l'Ordonnance du Président de la CPS au Sultan-Maire de Ndélé, M. Ibrahim Senoussi²⁰, pour affichage à la mairie de Ndélé ainsi qu'au Directeur de la Radio communautaire « Ndélé pas loin » pour diffusion au public²¹.

11. À la reprise des débats à l'audience publique du 3 février 2025, le Président de la Section a procédé à la vérification des formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du RPP, conformément à l'article 173 (A) du RPP. Constatant que ces formalités avaient été respectées, et compte tenu de l'absence continue des Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou au procès sans excuse valable, la Section d'assises décidait, en vertu de l'article 119 (A) du RPP, de procéder au jugement de ces quatre Accusés par contumace et a commencé l'audition des témoins.

12. Le 28 février 2025, l'avocat des contumax, Me Guy Antoine Dangavo (« la Défense »), déposait auprès du Greffe de la Section d'assises une « Requête tendant à faire constater l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre les débats par contumace dans l'affaire dite « NDÉLÉ II » - Articles 172 à 174 du Règlement de procédure et de preuve » (« Requête »).

13. Par Ordonnance n° 23-S1-2025 portant agenda de l'audience du vendredi 7 mars 2025, datée du 5 mars 2025, le Président de la Section d'assises ordonnait aux Parties de déposer leurs

¹⁸ EII-A2-2-2 et EII-A2-2-3. Cette Ordonnance a été communiquée au Greffe de la Section d'assises le 25 janvier 2025 (EII-A2-2-1).

¹⁹ EII-A2-6-1 et EII-A2-6-2.

²⁰ EII-A2-3-1 à EII-A2-3-6.

²¹ EII-A2-4-1 à EII-A2-4-2.

écritures en réponse à la Requête au plus tard le 12 mars 2025 à 9h00 en vue d'un débat contradictoire à l'audience du même jour.

14. Le 6 mars 2025, le Parquet spécial déposait ses « Observations du Parquet spécial relatives à la requête de la Défense tendant à constater l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre les débats en procédure de contumace » (« Réponse »). Les avocats des Parties civiles et des autres Accusés ne déposaient aucune réponse.

15. À l'audience du 10 mars 2025, la Section informait les Parties de la disponibilité, auprès du Greffe, de la première partie du dossier devant la Section d'assises en version numérisée. Cette version numérisée comprenait les documents mentionnés ci-dessus aux paragraphes 9 et 10, à l'exception de la facture pour la diffusion du communiqué relatif à l'Ordonnance de la CPS, sous côte EII-A2-6-2²², dont la numérisation avait accidentellement été omise. Toutefois, à la date de la présente décision, aucune des Parties n'avait pris la peine de solliciter auprès du Greffe la copie numérisée du dossier.

16. À l'audience du 12 mars 2025, Me Guy Antoine Dangavo n'a pas souhaité soutenir ses arguments à l'oral renvoyant la Section d'assises aux arguments développés dans sa Requête. Le Parquet spécial a également renvoyé la Section à sa Réponse, tout en soulignant le caractère tardif de la Requête et sollicitant son rejet.

II. Arguments des Parties

1. Arguments de la Défense

17. Dans sa Requête, la Défense sollicite de la Section d'assises qu'elle constate l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre la procédure par contumace à l'égard des Accusés Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou au motif que les dispositions du RPP n'auraient pas été respectées²³.

²² Voir ci-dessus par. 10.

²³ Requête, par. 5 et p. 9.

18. Elle soutient, à titre préliminaire, que la gravité des faits reprochés aux Accusés ne constitue pas un motif pour les priver de la garantie des droits et libertés des dispositions nationales et internationales²⁴ et qu'en vertu de l'article 174 du RPP, les dispositions des articles 112 à 140 du RPP s'appliquent à la procédure par contumace à l'exception de celles relatives à la présence et à la participation de l'accusé et de son conseil²⁵. Elle argue que la « non-communication des procès-verbaux établis par les autorités peut porter atteinte à l'égalité des armes, ainsi qu'au droit à un procès contradictoire »²⁶ et qu'afin que l'accusé puisse « exercer effectivement ses droits, encore faut-il que les pièces de la procédure lui soient communiquées »²⁷.

19. Après avoir rappelé en détail le contenu des dispositions des articles 172, 173 et 177 du RPP²⁸, elle déclare que bien que l'article 174 du RPP exclut la présence et la participation de l'accusé et de son conseil dans les procédures par contumace, la Section d'assises a, pour « des raisons qui lui appartiennent », désigné d'office un avocat de la défense aux accusés dits « absents » et qu'à partir du moment où une telle désignation a eu lieu, l'avocat désigné « doit être mis en mesure d'exiger et d'obtenir un procès équitable »²⁹.

20. Elle allègue ensuite que ni l'Ordonnance du Président de la CPS dont la Défense a découvert l'existence à l'audience du 3 février 2025, ni la preuve de la signification de l'Ordonnance de renvoi et ni la preuve datée de l'accomplissement des diligences visées à l'article 172 (C) du RPP, n'ont été transmises à la Défense ou versées au dossier physique de la Section d'assises « que la Défense a pu consulter »³⁰. Elle ajoute qu'elle « a pris soin de demander au Greffe si des pièces qui ne figurent pas [a]u dossier lui sont tout de même destinées et en tout état de cause, elle a pris soin de demander au Greffe en Chef [sic] si des pièces spécifiques au déclenchement de la procédure par contumace sont dans l'attente de lui être communiquées. Il a répondu par la négative »³¹.

21. Elle conclut que faute pour la Défense de disposer de ces pièces, elle n'a pas été mise en mesure de vérifier de manière effective si les formalités prescrites par les dispositions de

²⁴ Requête, par. 7.

²⁵ Requête, par. 8.

²⁶ Requête, par. 11 ; voir aussi par. 9 et 10.

²⁷ Requête, par. 13 ; voir aussi par. 12.

²⁸ Requête, par. 14 à 31 ; voir aussi par. 41 et 42.

²⁹ Requête, par. 31 à 33.

³⁰ Requête, par. 34.

³¹ Requête, par. 35.

l'article 172 du RPP avaient été respectées³², et ce, bien que l'irrespect de ces formalités doivent immédiatement mettre fin à la procédure de jugement par contumace en vertu de l'article 133 (B) (a) du RPP³³. Elle allègue également que la démonstration de la date d'accomplissement des diligences visées à l'article 172 (C) du RPP conditionne l'effectivité du droit énoncé à l'article 173 (B) du RPP³⁴. Elle allègue aussi qu'aucun communiqué de presse de la CPS ne fait état de l'Ordonnance du Président de la CPS³⁵.

22. La Défense prétend enfin que soit la Section d'assises n'a effectué « aucune des vérifications (ou encore a fait une vérification sommaire et partielle en ne s'attachant qu'à l'accomplissement d'une seule de ces formalités) auquel cas, la procédure par contumace ne peut être déclenchée et poursuivie, soit elle a effectué « avec rigueur l'ensemble de ces diligences, auquel cas cela signifierait (i) qu'elle est en possession des documents suivants, (ii) qu'elle n'a – par ailleurs – pas jugé utiles de communiquer aux Parties, (iii) en tout état de cause et avec certitude à la Défense »³⁶. Elle clôt sa Requête en affirmant que s'il « s'agit d'un choix délibéré de la Première section d'assises qui *a minima* témoigne du curseur de son entendement du principe du contradictoire, des droits effectifs de la Défense et du caractère équitable d'un procès, ce qui ne peut que contraindre la Défense à déposer une requête en récusation ; faute pour la Première section d'assises de réajuster le compas en constatant que la procédure par contumace ne peut être déclenchée et poursuivie au motif que ces pièces dont elle est en possession n'ont pas été divulguées à la Défense »³⁷.

2. Arguments du Parquet spécial

23. Le Parquet spécial sollicite le rejet de la requête de la Défense comme étant mal fondée³⁸, alléguant que la Défense s'est « lourdement » méprise sur la régularité de la procédure par contumace en cours³⁹. Après avoir rappelé les dispositions des articles 171 à 176 du RPP⁴⁰

³² Requête, par. 36.

³³ Requête, par. 37 et 38. La Défense fait référence à l'article 133 (B) (c) du RPP qui concerne l'appel des décisions de la Section d'assises portant sur la détention et la liberté provisoires, manifestement non applicable à cette Requête. La Section comprend que la Défense entendait en fait viser l'article 133 (B) (a) du RPP relatif à l'appel des décisions de la Section qui « ont pour effet de mettre un terme à la procédure ».

³⁴ Requête, par. 39.

³⁵ Requête, par. 40.

³⁶ Requête, par. 45.

³⁷ Requête, par. 46.

³⁸ Réponse, p. 8.

³⁹ Réponse, par. 15.

⁴⁰ Réponse, par. 1 à 5.

et le principe du contradictoire⁴¹, le Parquet souligne que la question de la procédure de contumace a été débattue au cours des six conférences de mise en état, y compris relativement au « respect des formes et des délais, puisque par soucis d'économie judiciaire et de respect du délai raisonnable, la Section d'Assises a souhaité connaître de l'ensemble du dossier par jugement unique »⁴². Selon lui, « les pièces communicables entre parties ont loyalement fait l'objet d'échanges de même que les pièces consultables, versées à la procédure, sont jusque lors accessibles, y compris celles dont la défense exige la preuve de l'existence ; Et c'est le constat fait par la poursuite lorsqu'à la suite de la réclamation de la défense, elle a approché la Section d'Assises aux fins de consultation du dossier et de communication de pièces »⁴³.

24. Il allègue qu'en l'espèce, il appartenait à la Défense « de se donner la patience de compulsier le dossier et *tout le dossier* ou à tout le moins, d'en réclamer la présentation des pièces querellées, par tout moyen de droit laissant trace écrite »⁴⁴. Il soutient également que les « mécanismes universels et régionaux de sauvegarde des droits de l'homme » que la Défense « cite à tout bout de conclusions, n'a certainement pas vocation à couvrir les négligences d'une partie »⁴⁵. Il argue, par ailleurs, que la seule existence d'une violation des droits de la Défense sans le moindre préjudice ne saurait conduire à l'annulation d'une procédure au stade du procès, d'autant plus si elle est réparable, et encore plus dans le cadre d'une procédure de contumace où la comparution de l'accusé en cours de procès ou après sa clôture entraîne un nouvel examen de l'affaire le concernant⁴⁶.

25. Il souligne, par ailleurs, qu'il n'y a, en l'espèce, « ni obstruction à l'effectivité de l'exercice des droits de la Défense ni inobservation des formalités d'ouverture de la contumace de nature à en gêner le cours normal »⁴⁷. Il avance aussi que l'article 172 du RPP ne « prévoit aucune sanction de nullité de la procédure de déclenchement de la contumace », que la Défense n'avance aucun grief⁴⁸ et que seule l'apparition de l'accusé peut mettre fin à la procédure, « les actes l'invitant à comparaitre étant régularisables »⁴⁹.

⁴¹ Réponse, par. 9 ; voir aussi par. 10.

⁴² Réponse, par. 9.

⁴³ Réponse, par. 9.

⁴⁴ Réponse, par. 11.

⁴⁵ Réponse, par. 11.

⁴⁶ Réponse, par. 11.

⁴⁷ Réponse, par. 12.

⁴⁸ Réponse, par. 11.

⁴⁹ Réponse, par. 12.

26. Le Parquet spécial affirme ainsi que « cette obstination à invoquer une violation des droits de la défense sans préjudice au point d’espérer, dans les missions d’assistance d’accusés absents, une récusation de l’unique formation de jugement de la Cour, trahirait un exercice excessif des droits de la défense, quasiment obstructif à l’œuvre de justice d’une juridiction sous contrainte temporelle de son mandat voire suggestif d’une prime à l’impunité »⁵⁰. Il conclut, enfin, qu’en commettant un avocat pour représenter les accusés absents, « quasiment contra-legen », la Section a « audacieusement opté d’affecter aux actes de son prétoire, le seuil requis de respect des principes et standards du procès équitable »⁵¹.

III. Sur la recevabilité de la Requête et de la Réponse

27. L’article 174 du RPP stipule que :

« Les dispositions des articles 112 à 140 du Règlement gouvernant la procédure d’assises et d’appel à l’exception de celles relatives à la présence et à la participation de l’accusé et de son conseil, s’appliquent mutatis mutandis à la procédure par contumace. »

28. De même l’article 5 (D) (d) énonce que :

« Lors de l’examen des charges portées contre lui, l’accusé a les droits suivants :

[...]

d) sous réserve des dispositions relatives à la procédure par contumace, le droit d’être présent à son procès et d’être assisté d’un avocat de son choix ; s’il n’a pas d’avocat, le droit d’être informé de son droit d’en avoir un et, s’il est indigent, le droit de se voir commettre d’office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du chef du Corps spécial d’avocats ».

29. Il résulte de ces dispositions que si le RPP ne prévoit pas qu’un accusé jugé par contumace bénéficie de l’assistance d’un avocat, il ne l’interdit toutefois pas. La Section d’assises note, d’ailleurs, que l’article 119 (C) du RPP prévoit notamment que « Si l’accusé, à la suite de sa comparution initiale devant la Section d’assises, et après avoir été dûment convoqué à l’audience suivante, ne comparait pas ou est exclu de la salle d’audience en application du Règlement, la Section d’assises peut décider de continuer les débats en son absence, son avocat, continuant d’assurer sa défense ».

⁵⁰ Réponse, par. 13.

⁵¹ Réponse, par. 14.

30. La Section d'assises constate cependant que l'article 301 du CPP énonce que « *Aucun avocat ne peut se présenter pour l'accusé contumax* » en matière criminelle, contrairement aux affaires relatives aux contraventions ou aux délits où « *le prévenu pourra se faire représenter par un avocat* » selon l'article 163 du CPP.

31. Peu de juridictions internationales ou hybrides permettent les procédures par contumace⁵². C'est toutefois le cas du Tribunal spécial pour le Liban (« TSL ») dont le Statut autorise, en son article 22, le jugement par défaut, notamment dans l'hypothèse où l'accusé n'a « *pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné* » ou s'il est « *en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état* ». Pour procéder au jugement de l'accusé en son absence, le TSL doit notamment s'assurer que soit l'accusé « *a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi* », soit si « *l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé* ».

32. Si les procès par contumace ne sont pas autorisés devant la Cour pénale internationale (« CPI »), la procédure de confirmation des charges, sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement, est possible par contumace, notamment « *lorsque la personne a pris la fuite ou est introuvable* », et « *que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges. Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice* »⁵³. Si « *la Chambre préliminaire a décidé que la personne concernée sera représentée par un conseil, celui-ci doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits de cette personne* » pendant l'audience de confirmation des charges par contumace⁵⁴.

⁵² Le Tribunal de Nuremberg autorisait les procès par contumace : Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, article 12 : « Le Tribunal sera compétent pour juger en son absence tout accusé, ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la justice ».

⁵³ Article 61 (2) du Statut de la CPI.

⁵⁴ Règle 126 (2) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Voir, pour une illustration, CPI, Chambre préliminaire, *Situation en Ouganda, Affaire Le Procureur c. Joseph Kony*, n° ICC-02/04-01/05, « *Decision on the criteria for holding confirmation of charges proceedings in absentia* », 29 octobre 2024, par. 93. Une procédure similaire existait devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (respectivement, « TPIY » et « TPIR »). Toutefois, la personne absente ne bénéficiait pas de la représentation par

33. Plusieurs juridictions internationales et hybrides disposent, par ailleurs, de dispositions similaires à celles de l'article 119 (C) du RPP qui permettent de juger l'accusé en son absence après sa comparution initiale, sous réserve que certaines conditions soient remplies, dont la représentation de l'accusé par un avocat⁵⁵.

34. Il est donc manifeste qu'au sein des juridictions pénales internationales ou hybrides qui conduisent des procédures en l'absence de l'accusé, la représentation de l'accusé absent par un avocat est une caractéristique essentielle du procès équitable.

35. La Section d'assises note également que la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a décidé, dans son arrêt *Krombach c. France*, que l'interdiction absolue faite à l'avocat de représenter un contumax devant la cour d'assises, telle qu'établie par l'ancien article 630 du Code de procédure pénale français et dont la formulation est quasi-identique à celle de l'article 301 du CPP⁵⁶, constituait une sanction manifestement disproportionnée de la non-comparution d'un accusé et violait le droit à un procès équitable⁵⁷. La France a, par la suite, amendé son code de procédure pénale pour permettre au contumax d'être représenté par un avocat en matière criminelle⁵⁸.

36. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait que la Section d'assises a pour mandat de juger des crimes internationaux parmi les plus graves commis sur le territoire de la République centrafricaine, elle considère qu'il est d'autant plus nécessaire que l'accusé, même s'il se soustrait volontairement à sa juridiction, bénéficie de la représentation par un avocat afin de garantir l'équité du procès. Elle estime qu'une telle représentation serait dépossédée de son objectif si l'avocat ne pouvait déposer des écritures pour la défense de l'accusé jugé par

un avocat (article 61 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et article 61 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR).

⁵⁵ Article 63 (2) du Statut de la CPI et les règles 134 *ter* et 134 *quarter* du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, exigeant notamment que les « droits de l'accusé soient pleinement garantis » et qu'il soit représenté par un avocat ; Règle 81 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») qui prévoit notamment en son paragraphe 4 que « l'accusé est défendu par son avocat. S'il refuse d'être défendu, la Chambre ordonne qu'il soit représenté et demande à la Section d'appui à la défense de lui désigner un avocat » (voir aussi paragraphe 5) ; Article 60 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Léone (« TSSL ») qui prévoit, en son paragraphe B, que l'accusé peut être représenté par un avocat.

⁵⁶ Cet article disposait que « Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour l'accusé contumax ».

⁵⁷ CEDH, *Affaire Krombach c. France*, n° 29731/96, Arrêt, 13 février 2001, par. 84 à 91.

⁵⁸ Article 379-3 du Code de procédure pénale français.

contumace. En conséquence, la présente Requête de la Défense et la Réponse du Parquet spécial sont recevables.

IV. Sur la Requête de la Défense

37. À titre préliminaire, la Section d'assises tient à souligner qu'elle est pour le moins surprise de la violence du ton et des termes employés par la Défense dans sa Requête, particulièrement aux paragraphes 45 et 46⁵⁹. La Section les trouve disproportionnés compte tenu des diligences très limitées de la Défense (que la Section discute aux paragraphes suivants) et en totale contradiction avec le refus de la Défense de soutenir sa Requête en audience publique. Si les violations alléguées devaient mériter la récusation d'un ou des juges de la Section d'assises comme semble le suggérer la Défense, il va sans dire que cela aurait dû être débattu publiquement.

38. S'agissant de l'allégation de la Défense relativement au défaut de communication des pièces relatives au déclenchement de la procédure par contumace, et bien que la Section d'assises concède qu'il aurait été opportun que des copies de ces pièces soient communiquées à l'ensemble des Parties dès leur réception par le Greffe de la Chambre d'assises, la Section d'assises rappelle qu'au début de l'audience publique du 3 février 2025, le Président de la Section a présenté ces pièces, les lisant en partie.

39. La Défense n'en a pas sollicité la communication à ce moment-là, ni plus tard au cours l'audience, ni lors des audiences tenues les jours suivants. Quand bien même elle aurait effectué les démarches alléguées auprès du Greffe et/ou du Greffier en chef de la CPS (qui ne dispose pas du dossier de la présente affaire)⁶⁰, la Défense n'a pas pris la peine de solliciter, par écrit, la communication de ces pièces. Elle n'a pas tenté d'en vérifier l'existence auprès de la Conseillère juridique de la Chambre d'assises ou auprès des Juges de la Section d'assises qui conservent souvent l'original des dossiers en cours dans leur bureau afin de pouvoir les étudier. La Section rappelle, d'ailleurs, que la Défense n'avait, à la date de la présente décision, pas non plus pris la peine de se rendre auprès du Greffe pour récupérer une copie du dossier numérisé que la Section d'assises a mis à la disposition des Parties depuis huit jours.

⁵⁹ Voir ci-dessus par. 22.

⁶⁰ La Section d'assises note que la Défense ne précise pas la date à laquelle elle aurait effectué ces démarches.

40. La Défense, qui n'a pas effectué les diligences élémentaires afin d'obtenir communication de ces pièces, ne saurait donc maintenant se prévaloir de sa propre turpitude. Les arguments de la Défense relatifs à la communication des pièces sont en conséquence rejetés. La Section d'assises invite la Défense de procéder, à l'avenir, aux vérifications et aux diligences minimales avant de tirer des conclusions erronées et de déposer une requête manifestement infondée.

41. Faute pour la Défense de démontrer que les formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du RPP n'avaient pas été respectées, sa Requête visant à ce que la Section d'assises constate que la procédure par contumace ne pourrait être déclenchée et poursuivie, ne peut qu'être également rejetée.

DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus,

DÉCLARE recevables la Requête de la Défense tendant à faire constater l'impossibilité d'ouvrir et de poursuivre les débats par contumace dans la présente affaire et la Réponse du Parquet spécial,

REJETTE la Requête de la Défense.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises